

Arrêt

n° 92 615 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. DATOUSSAID loco Me C. NIMAL, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bassa et de confession catholique. Vous avez terminé votre cursus scolaire en cours moyen 2. Vous êtes arrivée dans le Royaume de Belgique le 14 mars 2012, dépourvue de tout document d'identité et avez introduit votre demande d'asile le même jour.

Vous êtes née à Meigang le 13 juin 1989 et avez passé la majeure partie de votre vie à Pouma. Durant des années, vos parents vous emmènent régulièrement au village, à Nyouya rendre visite à votre oncle (N.E). Vous ignorez complètement que, plus tard, vous serez mariée de force à cet oncle en échange

d'une dette de dot que votre père n'a jamais payé à sa belle-famille. Vous entretenez de bonnes relations avec cet oncle et celui-ci se montre attentionné envers vous.

En 2002, il remet une somme d'argent à vos parents ce qui vous permet de débuter des activités commerciales. Vous vendez des fruits et des tomates, puis de la nourriture.

Le 16 septembre 2005, votre mariage est organisé à votre insu. Dès que vous arrivez au village, une foule de personnes vous attend, des femmes vous accueillent joyeusement et vous préparent pour le mariage. Vous tentez de résister en vain. Après la cérémonie de mariage, vous êtes conduite dans une chambre, où vous restez séquestrée durant près de sept années. Durant votre séjour dans cette chambre, les ouvriers et le fils de votre mari abusent de vous.

En 2006, vous donnez naissance à des jumeaux qui vous sont enlevés juste après votre accouchement. Vous ne les revoyez que deux ans plus tard, lors de la visite de votre soeur. A cette occasion, cette dernière vous remet un téléphone portable de façon à ce que vous puissiez communiquer régulièrement avec elle et vous promet de tout faire pour vous sortir de votre situation.

Le 16 janvier 2012, grâce à l'aide de votre soeur et avec la complicité de la première femme de votre époux, vous parvenez à prendre la fuite de votre domicile conjugal. Vous gagnez Douala, où votre soeur vous cache.

Le 13 mars 2012, vous quittez définitivement le Cameroun, en prenant au départ de l'aéroport de Yaoundé un avion pour l'Europe.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA constate que vous ne fournissez aucun élément probant à l'appui de votre requête. Ainsi, vous n'avez présenté aucun document permettant d'établir votre identité et votre rattachement à l'Etat camerounais; ni le moindre commencement de preuve relatif aux faits que vous invoquez et, en particulier, au mariage qui vous a unie à votre oncle, le dénommé {N.E}. A ce propos, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de vous la production d'éléments objectifs à l'appui de vos déclarations relatives à ce mariage qui a été officialisé par une cérémonie traditionnelle qui s'est déroulée, selon vos dires, le 24 septembre 2005, au domicile de votre oncle dans le village de Nyouya.

Ensuite, le CGRA relève le manque de crédibilité de vos déclarations relatives aux faits de persécutions dont vous auriez fait l'objet au Cameroun.

En effet, le CGRA relève l'absence de tout début de démarches dans votre chef, à l'égard de vos autorités nationales pour solliciter leur protection. En effet, à la question de savoir si, suite à votre mariage forcé et tous les faits de violence que vous avez subis au cours de votre séjour chez votre mari, vous avez tenté de porter plainte auprès de vos autorités nationales, à Douala, une fois que vous avez retrouvé la liberté, vous avez répondu par la négative. Vous expliquez votre absence de démarches par le fait qu'au Cameroun "si l'on porte plainte pour un mariage forcé on dit qu'il faut l'arranger en famille" (voir audition du 24 avril 2012, p. 7). Pareilles allégations ne sont que de simples supputations et ne sont pas de nature à convaincre le CGRA dans la mesure où vous déclarez non seulement avoir été victime d'un mariage forcé mais également d'une séquestration de près de sept ans, de plusieurs viols de la part non seulement de votre époux mais également de son fils et de ses ouvriers et être privé de vos enfants qui vous ont été enlevés depuis 2006 et que vous aimeriez récupérer. Il n'est pas crédible que vous soyez partie du Cameroun sans faire part à vos autorités nationales de l'enlèvement de vos enfants, alors que vous soutenez que votre priorité sont vos enfants qui, tout comme vous, sont en train de subir, qu'ils n'ont rien fait pour mériter cela (voir rapport d'audition du 24 avril 2012, p.9).

Au vu de la gravité et du nombre de faits de violence dont vous avez été victime, le CGRA juge incompatible votre inertie et la crainte que vous invoquez.

De même, vos allégations ne sont pas convaincantes dans la mesure où vous n'étiez pas seule et n'avez fait état d'aucune restriction de liberté de mouvements à Douala. En effet, vous déclarez que votre soeur et son petit ami ont organisé votre fuite du domicile de votre mari et qu'une fois à Douala, ceux-ci vous ont caché durant deux mois, le temps d'organiser votre départ du Cameroun. Votre soeur et son ami auraient donc pu vous aider à porter plainte. De plus, au vu des démarches effectuées par le petit ami de votre soeur, qui vous auraient permis de voyager illégalement vers l'Europe, le CGRA ne peut pas croire que celui-ci n'aurait pas pu vous aider à accomplir les démarches nécessaires en vue d'obtenir la protection de vos autorités nationales.

Quoi qu'il en soit vous ne démontrez pas que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre vos persécutions ou atteintes graves dont vous déclarez avoir été victime. Le CGRA rappelle que la protection internationale est subsidiaire à la protection que peuvent vous offrir vos autorités nationales. Dès lors, il vous incombaît d'entreprendre toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir leur protection et ce, d'autant plus que vous n'avez fait état d'aucun problème personnel avec vos autorités.

En outre, le CGRA relève, qu'il n'est pas crédible que votre soeur ait mis plus de trois ans avant d'établir un premier contact avec vous et de chercher le moyen de vous faire fuir du domicile de votre époux. En effet, à la question de savoir comment votre soeur a pu venir vous voir dans la chambre où vous étiez séquestrée, vous soutenez que celle-ci avait appelé et avait dit qu'elle venait vous voir en précisant que votre famille n'avait pas l'interdiction de vous voir (voir rapport d'audition du 24 avril 2012, p. 3). Dès lors, le CGRA ne peut pas croire qu'il a fallu trois ans à votre soeur qui était opposée à votre mariage et était au courant de ce que vous enduriez chez votre mari, avant qu'elle ne se décide de venir vous rendre visite. De même, il est invraisemblable que, vous ayant vue, elle attende encore plusieurs années avant de vous faire fuir.

Tout comme, il n'est pas crédible qu'au cours de votre séjour à son domicile, votre mari qui vous a confisqué vos jumeaux dès leur naissance, n'ait jamais cherché à savoir qui était le père de ces enfants qui sont nés dans la chambre où vous étiez séquestrée alors qu'il savait que ces enfants n'étaient pas les siens, tout simplement parce que, selon vos dires, celui-ci n'avait pas votre temps, ne passait jamais chez vous pour que vous puissiez causer (Voir audition du 24 avril 2012, p. 5). Au vu du lien marital qui vous liait à cet homme, un tel désintérêt de sa part n'est pas crédible. Enfin, il est invraisemblable que cet homme qui était attentionné envers vous avant le mariage, vous épouse et vous délaisse ensuite pendant sept ans et vous laisse à la merci de n'importe quel homme comme ses ouvriers.

Enfin, les circonstances de votre voyage à destination de la Belgique - et vos méconnaissances à leur sujet-, ne sont pas plausibles. Ainsi, vous déclarez ignorer votre destination de voyage, ne l'avois apprise qu'après votre arrivée en Belgique. De même, vous affirmez ne pas connaître la nationalité du passeport avec lequel vous avez effectué votre voyage jusqu'en Belgique. Vous allégez également ignorer l'identité sous laquelle vous avez voyagé, si votre passeport contenait votre photo ou un visa (voir rapport d'audition du 16 avril 2012, p. 5-6). Il s'agit pourtant d'éléments importants du récit (voir en ce sens CCE arrêt n° 37.655 du 27 janvier 2010).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également la « *Violation de l'obligation de motivation des actes administratifs* » ainsi que la « *Violation du principe de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir un rapport des autorités canadiennes du 5 mai 2005 intitulé « *Cameroun : situation et traitement des jeunes femmes, y compris l'existence des mariages forcés ou arrangés ; information sur l'incidence de ce type de mariage ; possibilité pour une femme de refuser un tel mariage et conséquences ; protection et recours offerts (avril 2005)* » (pièce 3), ainsi que deux articles de presse non datés intitulés « *Cameroun – L'Afrique pour les droits des femmes – ratifier & respecter !* » (pièce 4) et « *Abus sexuels envers les enfants au Cameroun : statistiques affolantes* » (pièce 5).

3.3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil tient à souligner que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige*

ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95)

5.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité des faits invoqués par la requérante à l'origine de ses craintes, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.4.1. Le Conseil estime en effet comme particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée mettant en exergue l'invraisemblance du délai d'attente de trois années avant que la requérante ne reçoive la première visite de sa sœur ainsi que le temps manifestement disproportionné entre cette visite et la fuite alléguée de la requérante. Le Conseil ne peut faire siennes les explications avancées à cet égard en termes de requête qui ne relèvent que de la pure supposition quant à l'état d'esprit de la sœur de la requérante à l'époque des faits allégués. Par ailleurs, contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, il ressort explicitement du rapport d'audition du 16 avril 2012 que la sœur de la requérante aurait été au courant de la situation de la requérante avant sa première visite ainsi que de « *tout ce qui [lui] arrivait* » (Dossier administratif, pièce 9, audition du 16 avril 2012 au Commissariat aux réfugiés et apatrides, rapport, p. 9). En outre, vu la gravité des conditions dans lesquelles la requérante affirme avoir vécu, le Conseil estime peu vraisemblable que la sœur de la requérante ait encore patienté quatre années avant d'organiser l'évasion de cette dernière, sous le seul prétexte qu'elle aurait « *attendu d'avoir les moyens d'agir pour la requérante* » (requête, p. 6).

5.4.2. Le Conseil rejoue encore la partie défenderesse en ce qu'elle souligne l'invraisemblance du comportement du mari allégué de la requérante qui aurait laissé cette dernière à la merci de plusieurs individus et n'aurait jamais cherché à connaître l'identité du véritable père de ses enfants. La seule circonstance que le mari de la requérante « *n'avait que de l'indifférence pour elle* », que « *s'en débarrasser aurait été une transgression du mariage coutumier et pouvait même être interprété comme un déshonneur* » ou que « *la requérante n'est pas sûre qu'il en soit au courant* » ne peut expliquer à elle seule le désintérêt du mari de la requérante quant à l'origine de sa grossesse (Dossier administratif, pièce 5, audition du 24 avril 2012 au Commissariat aux réfugiés et apatrides, rapport, pp. 5 et 6).

5.4.3. Enfin, vu le nombre signifiant d'années que la requérante affirme avoir passées en captivité, le Conseil n'estime pas vraisemblable l'incapacité de cette dernière à donner le moindre détail pertinent sur le nombre exact d'épouses et d'enfants de son mari allégué ainsi que sur leur identité (Dossier administratif, pièce 5, *idem*, p. 6 ; pièce 9, *idem*, p. 12). L'explication avancée à cet égard par la requérante qui, interpellée explicitement sur cette question lors de son audition du 24 avril 2012, justifie les lacunes précitées par la circonstance que la coépouse chargée de sa surveillance ne lui « *parlait que de sa propre situation* », ne permet pas d'énerver ces constats (Dossier administratif, pièce 5, *idem*, pp. 6 et 7). Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

5.4.4 Le Conseil considère que ces motifs sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son mariage forcé ainsi que de son enfermement et des agressions dont elle aurait été victime durant sept années.

5.5. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Les faits invoqués par la partie requérante à l'origine de ses craintes n'étant pas jugés établis, il n'y a pas lieu d'examiner la question superfétatoire de la possibilité pour la requérante d'obtenir la protection de ses autorités nationales. Cette constatation rend par ailleurs inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, les rapports et articles de presse annexés à la requête, lesquels font état de manière générale de la situation des droits des femmes au Cameroun, ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

6.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE